

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.495/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 16 mai 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif au statut des commissaires du Gouvernement à titre définitif auprès des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des société(s) de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française", a donné le 25 juin 2003 l'avis suivant :

Observation générale

L'arrêté en projet vise également les "commissaires du Gouvernement à titre définitif" auprès des organismes publics visés à l'article 1^{er} du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

Toutefois, l'article 2 du même décret prévoit expressément qu'il ne s'applique qu'"à tous les commissaires du Gouvernement auprès des sociétés de bâtiments scolaires et sociétés de gestion patrimoniale".

Un avant-projet de décret modifiant le décret du 9 janvier 2003, précité ¹, prévoit de modifier cette disposition afin de viser également "tous les commissaires du Gouvernement auprès des organismes publics".

Il en résulte que, dans sa version actuelle, l'arrêté en projet, ne pourra pas être adopté aussi longtemps que la procédure de modification du décret du 9 janvier 2003, précité, n'aura pas été menée à bonne fin.

Observations particulières

Préambule

Le projet fixe le statut des commissaires du Gouvernement à titre définitif auprès des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française. Un tel arrêté trouve sa base légale dans les articles 31 et 38 à 43 du décret du 9 janvier 2003, précité. L'alinéa 1^{er} du préambule sera corrigé sur ce point.

⁽¹⁾ Au sujet duquel la section de législation a donné un avis (35.420/2) le 24 avril 2003.

LC

- 3 -

35.495/2

.../...

Article 1^{er}

Le CSA n'est pas repris dans la définition des "organismes publics" figurant à l'article 1^{er} du décret du 9 janvier 2003, précité. Dans l'état actuel des textes, il convient, dès lors, de supprimer la mention du CSA à l'article 1^{er} du projet.

Article 6

Il convient de préciser la nature du congé prévu par cette disposition, spécialement en ce qui concerne la situation administrative et pécuniaire du commissaire du Gouvernement.

Article 7

1. Le paragraphe 1^{er} de la disposition n'est que la reproduction incomplète de l'article 41, alinéa 2, du décret du 9 janvier 2003, précité. Il doit par conséquent être omis.

2. Cette même disposition du décret prévoit qu'il appartient au Gouvernement de déterminer la description de la fonction, les domaines de performances et les critères fonctionnels destinés à l'évaluation. Il appartient à l'auteur du projet de compléter la disposition en projet afin de déterminer également les critères fonctionnels.

Une observation analogue vaut pour l'article 8.

3. L'article 35bis, § 1^{er} du décret du 9 janvier 2003, précité, tel que modifié par le décret du 27 février 2003, dispose :

"§ 1^{er}. Chaque commissaire auprès de la RTBF informe dans un délai de 4 jours francs, le ministre de tutelle et le ministre du Budget de toutes décisions qu'il estime être contraire à l'intérêt général, aux lois, décrets, ordonnances et arrêtés, à

.../...

l'exception des dispositions légales en matière de radiodiffusion et de l'arrêté approuvant le contrat de gestion."

Au paragraphe 2 de l'article 7 du projet, le point 8 doit dès lors être revu pour tenir compte, en ce qui concerne les commissaires auprès de la RTBF, de l'exception relative aux dispositions légales en matière de la radiodiffusion et à l'arrêté approuvant le contrat de gestion.

Article 9

Le mot "rectificatif" doit être remplacé par les termes "des observations". En effet, le commissaire du Gouvernement n'a pas le pouvoir de rectifier la proposition d'évaluation.

Article 10

L'article 14 du projet ne vise pas de proposition et l'article 15 ne concerne pas la procédure. Il semble qu'il faille modifier le renvoi à l'article 14 par un renvoi à l'article 8 et celui à l'article 15 par un renvoi à l'article 9.

Article 14

La règle prévue par l'alinéa 1^{er} de la disposition en projet est déjà prévue par les articles 41, alinéa 3, et 42, 5°, du décret du 9 janvier 2003, précité. L'alinéa 1^{er} doit par conséquent être omis.

Article 17

L'obligation de respecter les principes généraux du statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Etat est prévue par l'article 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il n'est dès lors pas nécessaire de rappeler dans la disposition en projet que le recrutement se fera en application de ces principes généraux. En principe, ce recrutement sera statutaire.

LC

- 6 -

35.495/2

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

La note et le rapport ont été présentés par M. M. JOASSART, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS